DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

8 avril 2024

Nombre de Conseillers 33

Présents à la séance 30

Date d'affichage de la convocation 26 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre, le huit avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 26 mars 2024.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, Mme. BERROYER, Mme. IMBERT, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, Mme. BEIGNIER, Mme. SOLER, M. DOUALLE, M. KWARTNIK, M. BRIGE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ. Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESEELE, Mme. HELLE

<u>Avaient donné pouvoir</u> :

M. CORDONNIER (a donné pouvoir à M. GIBSON), M. SAINT-ANDRE (a donné pouvoir à Mme. CAPELLE)

Étaient absents :

M. DAEMS

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme. Ginette LOISEAU ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET 2-06 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID: 062-216209106-20240408-2024_040-DE

Conseil Municipal du 8 avril 2024

Service : FINANCES CONTROLE DE GESTION ET DE

L'EVALUATION

Rapporteur: PE.G

2-06 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, articles 106 III et 107,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1612-2, L 2121-11 et 12, L 2312-1, L 3312-1 et L 4311-1,

Vu le Code des Juridictions Financières, article L 263-9,

Vu la délibération 2-05 du 4 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 25 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission Générale du 25 mars 2024,

Considérant la tenue du débat sur les orientations budgétaires lors du Conseil Municipal du 19 février 2024,

Considérant que le projet de Budget primitif pour 2024 est présenté pour adoption par le Conseil Municipal,

Ce budget primitif, établi pour la première fois avec la nomenclature comptable M57 détaillée, est présenté sous la forme d'un unique budget principal voté par nature joint en annexe 1.

Une note de synthèse présente par section et par chapitre les inscriptions budgétaires 2024 (voir annexe 2), conformément à l'article L 2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide</u> : d'adopter le Budget primitif pour l'exercice 2024.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Admini Recu en préfecture le 13/04/2024 Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois publié le formément aux tel de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers de l'article R.421-7 du Code de Justice R.421-7 du Code de Ju

et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 28 voix pour, 0 abstention. 4 voix contre M. SAINT-ANDRE, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESEELE

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an que dessus « Suivent les signatures » Pour extrait conforme

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération